

**DECISION N° 65-2021**

**Portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE ROUZIC,  
Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHU Site de Félix Guyon et  
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHU Site de Saint-Pierre**

**Le directeur général du centre hospitalier universitaire de La Réunion,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

**Vu** les articles D.6143-33 à 35 et R 6143-38 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret du Président de La République du 30 mai 2016 nommant Monsieur Lionel CALENGE directeur général du centre hospitalier universitaire de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 01 juin 2021 affectant Monsieur Stéphane LE ROUZIC au CHU De la Réunion en qualité de directeur des instituts de formation;

**Vu** le courrier adressé à Madame La Président de la Région en date du 10 août 2021 demandant l'agrément de Monsieur Stéphane LE ROUZIC en qualité de Directeur de l'IFSI du CHU Félix Guyon et de l'IFSI du CHU Site de Saint-Pierre ;

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane LE ROUZIC**, Directeur des soins, pour assurer les fonctions de :

- Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, du CHU Site de Félix Guyon,
- Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHU Site de Saint-Pierre

**Article 2**

**Monsieur Stéphane LE ROUZIC** dispose d'une délégation de signature pour les correspondances, actes et décisions, portant sur :

- Les actes de gestion courante relative à la scolarité des étudiants, n'engageant que la responsabilité des deux instituts, dont il est responsable sous l'autorité du Directeur de l'Enseignement, Coordonnateur Général des IES ;
- Les conventions individuelles de stage des étudiants.

### Article 3

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Stéphane LE ROUZIC** fera précéder sa signature de la mention « Pour le directeur général et par délégation » suivie de ses fonctions.

### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane LE ROUZIC, délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie CADET**, Cadre Supérieur de Santé, ou **Madame Nathalie NOEL**, Cadre Supérieur de Santé, ou **Monsieur Franck BELLIER**, Directeur de l'enseignement, Coordonnateur Général des IES, pour les actes de gestion courante et les conventions individuelles mentionnées à l'article 2 de la présente délégation.

### Article 5

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions et notamment 72-2020 et 75-2020.

**Monsieur Stéphane LEROUZIC** se référera auprès du Directeur de l'Enseignement, Coordonnateur Général des IES, de sa gestion ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente décision.

### Article 6

Les signatures des délégataires sont recueillies dans le document de notification et consultable sur demande.

### Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du CHU de La Réunion.

Fait à Saint-Paul, le 30 août 2021

Le Directeur Général du CHU de La Réunion

  
Lionel CALENGE



#### Transmission :

##### **Pour notification**

- M. Stéphane LE ROUZIC, directeur IFSI CHU Nord et Sud
- Mme Nathalie NOEL, Cadre supérieur de santé, IES Sud
- Mme Sylvie CADET, directrice de l'IFAS FG
- M. Franck BELLIER, Directeur de l'Enseignement – Coordonnateur général des IES

##### **Pour publication :**

- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion
- Site internet du CHU de La Réunion